



## CHAPITRE 190

## CHAPTER 190

Loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Akos de S. Muszka au nombre de ses membres, après examen

An Act to authorize the Bar of the Province of Quebec to admit Akos de S. Muszka among its members, after examination

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Préambule.

**A**TTENDU que Akos de S. Muszka, étudiant en droit en quatrième année de l'Université de Montréal, domicilié dans les cité et district de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est majeur, d'origine hongroise;

Qu'il fut admis au Canada comme résident permanent le 29 décembre 1951;

Qu'il est détenteur d'un diplôme de baccalauréat ès arts du Collège Royal Hongrois "Rakoczi Gyorgy II" de Dês, Hongrie (1942);

Qu'il a suivi les cours à la faculté de droit et de sciences politiques des Universités Royales Hongroises "Ferenc Jozsef" de Kolozsvar et "Pazmany Peter" de Budapest, Hongrie, pendant trois années scolaires (1942 à 1945);

Qu'il a suivi des cours de la première année à la faculté de philosophie de l'Institut Catholique de Paris (1949 à 1950);

Qu'il a suivi des cours de la deuxième et de la troisième année à la faculté de droit de l'Université de Paris (1950 à 1951);

Qu'il a été admis à l'étude du droit par le bureau des examinateurs du Barreau de la province de Québec;

Qu'il a suivi les cours de la deuxième et de la troisième année à la faculté de droit de l'Université de Montréal;

Preamble.

**W**HEREAS Akos de S. Muszka, fourth year law student at Montreal University, residing in the city and district of Montreal, has, by his petition, represented:

That he is of full age, Hungarian by birth;

That he was admitted to Canada as a permanent resident on the 29th of December, 1951;

That he holds the degree of bachelor of arts of the Royal Hungarian College "Rakocsi Gyorgy II" of Dês, Hungary (1942);

That he followed the courses in the faculty of law and political sciences at the Royal Hungarian Universities "Ferenc Jozsef" of Kolozsvar and "Pazmany Peter" of Budapest, Hungary, for three academic years (1942 to 1945);

That he followed some first-year courses in faculty of philosophy of the Institut Catholique de Paris (1949 to 1950);

That he followed some courses of the second and third years in the faculty of law of the University of Paris (1950 to 1951);

That he was admitted to the study of law by the board of examiners of the Bar of the Province of Quebec;

That he followed the courses of the second and third years in the faculty of law of the University of Montreal;

Qu'il est licencié en droit de l'Université de Montréal;

Qu'il désire exercer dans la province de Québec la profession d'avocat dès qu'il sera légalement autorisé à ces fins;

Qu'il a été autorisé par la décision du conseil général du Barreau de la province de Québec, en date du 24 septembre 1955, à soumettre le présent projet de loi à la Législature;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Admission  
autorisée.

**1.** Le Barreau de la province de Québec est autorisé à admettre à l'exercice de la profession d'avocat ledit Akos de S. Muszka à la condition qu'il passe avec succès les examens du Barreau, avec la restriction toutefois que le diplôme lui conférant le titre d'avocat ne pouvant lui être décerné que lorsqu'il aura obtenu sa citoyenneté canadienne.

Entrée en  
vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

That he is a licencié en droit of Montreal University;

That he wishes to practise as an advocate in the Province of Quebec as soon as he is legally authorized so to do;

That he has been authorized by decision of the general council of the Bar of the Province of Quebec, dated September 24th, 1955, to submit the present bill to the Legislature;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** The Bar of the Province of Quebec is authorized to admit the said Akos de S. Muszka to the practice of the profession of advocate on condition that he pass the examinations of the Bar but with the restriction that the diploma conferring the title of advocate shall not be awarded to him until he shall have acquired Canadian citizenship.

Admission  
author-  
ized.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.